



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral de protection de biotope Portant sur le bois de « KERIO » et la galerie souterraine abritant des chauves-souris en hibernation de la commune de CAUDAN (Morbihan)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive n° 92/43 CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 à L.411-3, L. 415-1 à L. 415-5, R. 411-1 à R. 411-7 et R. 415-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la demande formulée par l'association pour l'étude et la protection de la nature en Bretagne (Bretagne Vivante – SEPNEB) en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 21 juillet 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CAUDAN en date du 30 septembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 14 octobre 2010, siégeant en formation spécialisée « de la nature » ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées de chauves-souris inféodées aux divers milieux qui le composent ;

Considérant que la galerie souterraine de « Kério », située sur la commune de CAUDAN est un gîte d'hibernation pour les espèces de chauves-souris suivantes : « grand rhinolophe » (*Rhinolophus ferrumequinum*) et « grand murin » (*Myotis myotis*), espèces protégées au niveau national et inscrites à l'annexe II et IV de la directive européenne « Habitats » ;

Considérant que l'espace boisé classé (EBC) qui entoure la galerie souterraine de « Kério » sert de zones d'alimentation aux espèces de chiroptères précitées ;

Considérant que le maintien en l'état de ces milieux (galerie souterraine et EBC qui l'entoure) est nécessaire à la survie des espèces animales protégées précitées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à l'hibernation et à la survie des espèces animales ci-dessus mentionnées, il est établi deux zones de protection de biotope pour les chiroptères intitulées :

- **Zone 1 : Galerie souterraine de « Kério »**
- **Zone 2 : Espace boisé classé de « Kério »**

Ces zones, attenantes au lieu-dit « Kério » porte sur une partie de la parcelle cadastrée YM 134, située au nord-est du territoire de la commune de CAUDAN (Morbihan).

La localisation de ce périmètre figure sur les plans joints en annexe.

Article 2 : circulation et activités

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, et à l'exception des aménagements ou travaux destinés à la gestion courante du site et à l'information du public, **est interdit** :

Dans la zone 1 définie à l'article 1, du 15 octobre au 15 avril :

- l'entrée et la circulation des personnes à l'exception : du propriétaire des lieux (la commune de CAUDAN), des agents en mission de service public agissant au nom du préfet du Morbihan, des personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique et des spécialistes scientifiques de Bretagne Vivante - SEPNEB, responsables du suivi des différentes populations de chauves-souris ;
- l'utilisation de sources lumineuses, hormis celles déjà existantes, de quelque nature que ce soit ;
- toute émission de bruits inhabituels susceptibles de troubler la quiétude des lieux ou de perturber l'hibernation ;
- la destruction et l'obturation des accès utilisés par les chauves-souris ;
- l'usage de produits chimiques toxiques ;
- le dépôt, l'abandon, le jet, le déversement, l'épandage de produits chimiques, matériaux, ordures et détritiques de quelque nature que ce soit ;
- la modification du sol et des parois de la galerie ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- de fumer ;

La commune de CAUDAN veillera à conserver en bon état la grille de sécurité interdisant l'accès à la galerie souterraine.

Dans la zone 2 définie à l'article 1 :

- la destruction du boisement et le remplacement des essences feuillues par des résineux ;
- l'usage de produits chimiques toxiques ;
- le dépôt, l'abandon, le jet, le déversement, l'épandage de produits chimiques, matériaux, ordures et débris de quelque nature que ce soit ;

Enfin, le propriétaire (la commune de CAUDAN) veillera à conserver le boisement en évolution libre afin d'assurer une zone de chasse pour les chauves-souris au cours de l'hiver. Des précautions simples sont favorables aux chauves souris : maintenir des arbres gîtes lors des coupes d'amélioration, maintenir un sous-bois arbustif dense et réaliser les coupes ou élagages de préférence pendant les mois de septembre et octobre.

L'accès pourra y rester libre à l'année et la chasse s'exercer selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : dérogations

Des demandes de dérogations aux interdictions du présent arrêté pour des motifs liés à la santé humaine, pour des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou pour des raisons impératives d'intérêt public majeur pourront être accordées sous réserve d'un accord écrit du préfet.

Article 4 : sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement

Article 5 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux. Il sera également affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Caudan. Il sera consultable auprès des services de l'Etat (DREAL Bretagne, DDTM 56) et notamment sur le site Internet de la DDTM 56.

Article 5 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le ou les points contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 6 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le sous-préfet de Lorient, Monsieur le maire de Caudan, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, Monsieur le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, région Bretagne-Pays de Loire, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'association Bretagne Vivante – SEPNB.

Fait à Vannes, le

27 OCT. 2010

Le préfet,

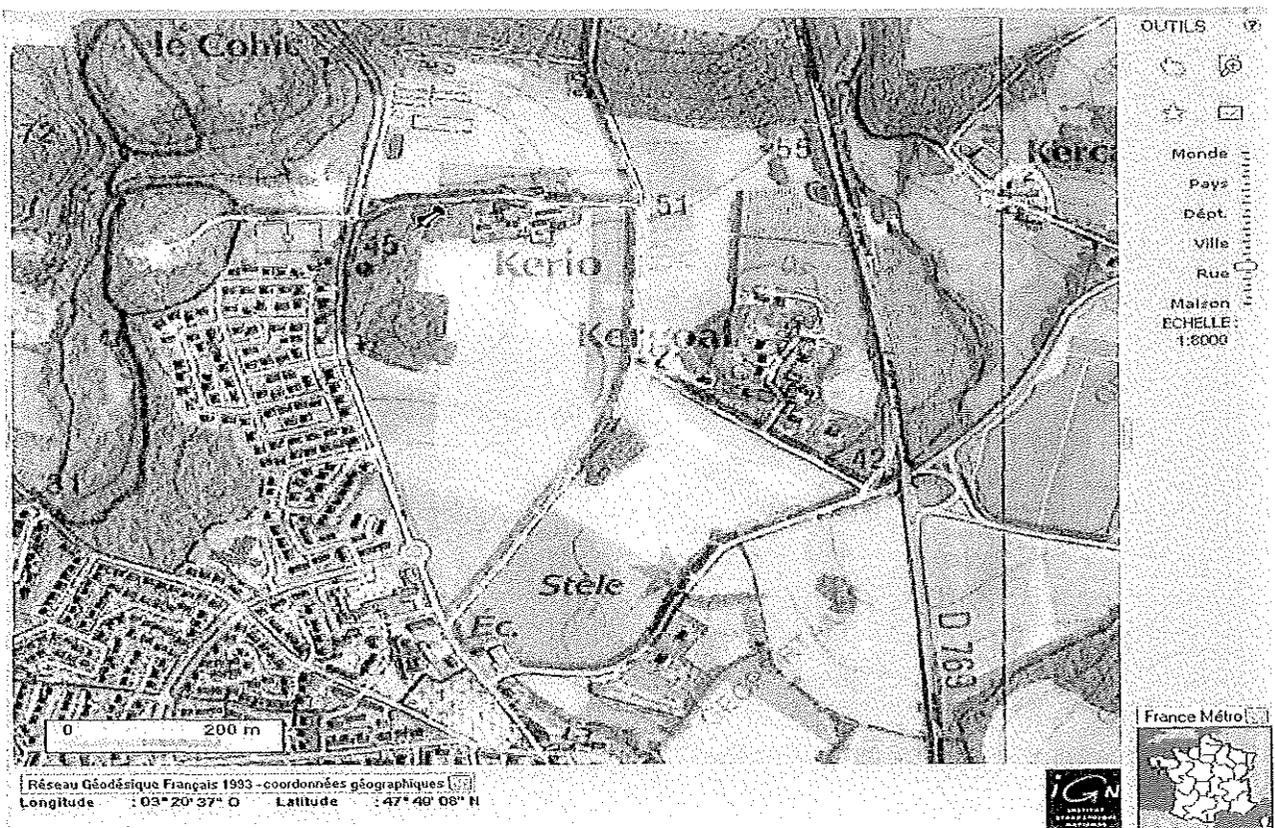
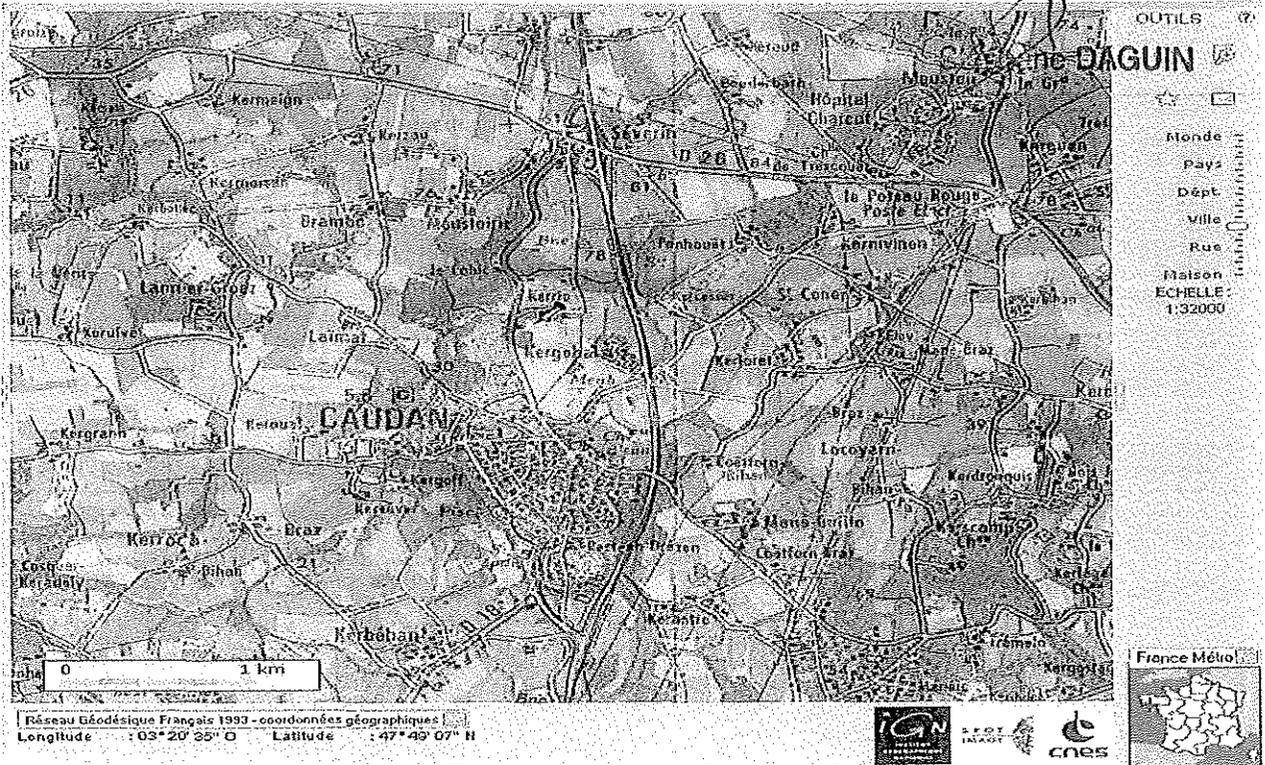
Par délégalion,

Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Lieu-dit Kerio - Caudan (56)

Par délégation,
Le Secrétaire Général



Parcelle cadastrale YM 134
Lieu-dit Kerio - Caudan (56)

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Département : MORBIHAN	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Stéphane DAGUIN Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Commune : CAUDAN	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ	Cet extrait de plan vous est délivré par :
Section : YM		cadastre.gouv.fr
Échelle d'origine : 1/2000		
Échelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 09/01/2009 (fuseau horaire de Paris)		
©2007 Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	

